

# **CH\_VB 2003-1113 3603 vom 5. Juni 2003**

Bundesverwaltung, 2003-06-05, DE

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch\\_vb\\_2003-1113\\_3603](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_2003-1113_3603)

FR: CH\_VB 2003-1113 3603 du 5 juin 2003

IT: CH\_VB 2003-1113 3603 del 5 giugno 2003

## **Erwägungen**

### **E. 1**

L'extension s'applique à l'ensemble du territoire de la Suisse à l'exception du canton du Valais.

### **E. 2**

Sont exceptées: a. les entreprises d'étanchéité du canton de Genève; b. les entreprises de marbrerie du canton de Genève; c. les entreprises d'asphaltage, d'étanchéité et de travaux spéciaux avec des résines synthétiques du canton de Vaud; d. les métiers de la pierre du canton de Vaud; e. les entreprises de sols industriels et de la pose de chapes du canton de Zurich et du district de Baden (AG).

### **E. 3**

Sont également exceptées: a. les entreprises de location de services; b. les employeurs ayant leur siège respectivement à l'étranger ou hors du champ d'application territorial décrit sous les al. 1 et 2.

1 RS 221.215.311 2 Des tirés à part de l'extension peuvent être obtenus auprès de l'OFCL, Diffusion publications, 3003 Berne.

Convention collective de travail pour la retraite anticipée dans le secteur principal de la construction (CCT RA). ACF 3604

### **E. 4**

Les clauses étendues de la convention collective de travail pour la retraite anticipée reproduite en annexe s'appliquent aux entreprises, parties d'entreprise et groupes de tâcherons indépendants des secteurs suivants: a. le bâtiment, le génie civil, les travaux souterrains et de construction de routes (y compris la pose de revêtements); b. le terrassement, la démolition, les entreprises de décharges et de recyclage; c. la taille de pierre et l'exploitation de carrières ainsi que les entreprises de pavage; d. les entreprises de travaux de façades et d'isolation de façade, excepté les entreprises actives dans le domaine de l'enveloppe de bâtiments. La notion d'"enveloppe de bâtiments" comprend: les toitures inclinées, les sous-toitures, les toitures plates et les revêtements de façade (y compris les fondations et les soubassements correspondants et l'isolation thermique); e. les entreprises d'étanchéité et d'isolation pour des travaux effectués sur l'enveloppe des bâtiments au sens large du terme et des travaux analogues dans les domaines du génie civil et des travaux souterrains; f. les entreprises d'injection et d'assainissement de béton; g. les entreprises effectuant des travaux d'asphaltage et construisant des chapes; h. les entreprises qui effectuent principalement au niveau de l'ensemble de l'entreprise des travaux de construction et d'entretien de voies ferrées. Sont exceptées les entreprises qui effectuent des travaux de soudage et de meulage de rails, d'entretien de voies ferrées à l'aide de

machines de même que les travaux sur les lignes de contact et le circuit électrique.

**E. 5**

juin 2003 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Pascal Couchepin La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Arrêté du Conseil fédéral <bd> étendant le champ d'application de la convention collective de travail pour la retraite anticipée dans le secteur principal de la construction (CCT RA) In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 2003 Année Anno Band 1 Volume Volume Heft 23 Cahier Numero Geschäftsnummer --- Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 17.06.2003 Date Data Seite 3603-3605 Page Pagina Ref. No

**E. 10**

127 368 Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen. Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses. I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.